

020 - 05 - 25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS

Service : INSERTION SOLIDARITÉ
Tel : 04.66.54.23.20
Réf : CR/JR/LTP/AT

OBJET : Signature d'une convention de prestations de service entre le CCAS et l'association La Clède pour la domiciliation des personnes sans domicile stable rattachées à la ville d'Alès

Le Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L264-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L1111-4, L2122-1 et R2122-8,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2014_366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

Vu la délibération n°25_02_11 en date du 27 mars 2025 donnant délégation de pouvoirs au Président en vertu des dispositions de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que la domiciliation est un droit fondamental permettant aux personnes sans résidence de disposer d'une adresse postale ayant pour objectif de lutter contre le non-recours au droit,

Considérant que la domiciliation est obligatoire par le CCAS,

Considérant qu'après prospection seule l'association La Clède, qui œuvre depuis plusieurs années pour la prise en charge globale des personnes sans domicile stable en leur donnant une domiciliation et en proposant des actions d'accompagnement social, est en mesure de satisfaire aux besoins de prestation de domiciliation du CCAS

Considérant qu'il convient donc de conclure avec cet organisme une convention détaillant les modalités de réalisation de cette prestation,

APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une convention de prestations de service mise en annexe de la présente décision avec l'association La Clède dûment représentée par son directeur N.FERRAN.

ARTICLE 2 :

La Clède, eu égard ses activités et selon les termes prévus dans la convention, exercera une mission de domiciliation pour le compte du CCAS d'Alès. Le coût global par année au titre de l'exécution de la prestation prévue est de 12 000 € soit 36 000 € sur 3 ans.

ARTICLE 3 :

La présente convention prendra effet le **25/06/2025** pour arriver à échéance le **24/06/2028**.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du CCAS et Monsieur le Receveur municipal principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Le Président du CCAS

Christophe RIVENQ

Mis, 19 MAI 2025

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.